

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

ECOFROST - SITE DE PÉRONNE

Note de présentation non technique

Projet n° Ea4386b



À l'attention de

Mme la Préfète

Juillet 2022

SOMMAIRE

1	CONTEXTE	3
1.1	Objectif du projet	3
1.2	Localisation du projet	3
1.3	Urbanisme	4
2	PRESENTATION DE L'ACTIVITE D'ECOFROST	7
2.1	Synoptiques de fonctionnement du site	7
2.2	Affectation au sol	10
2.3	Modalités de fonctionnement du site	12
3	NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE PROJETEE	13
3.1	Inventaire réglementaire	13
3.2	Rayon d'affichage	20
3.3	Arrêtés applicables de l'activité	21
3.4	Directive IED	21
3.5	Directive SEVESO	21
3.6	Autres réglementations	21

1 CONTEXTE

Le présent document constitue la note de présentation non technique du dossier de demande d'autorisation environnementale unique du projet d'Ecofrost sur la commune de Péronne (80), note rédigée en application de l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement mentionnant le contenu des pièces à transmettre dans le cadre de l'instruction de ces demandes.

1.1 Objectif du projet

La société Ecofrost souhaite exploiter une usine de production de frites surgelées et spécialités à base de purée de pommes de terre au droit de l'ancien site industriel de Flodor à Péronne (80). L'activité du site sera soumise au régime d'autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suivantes :

- 3642 : traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux ;
- 4735 : stockage d'ammoniac.

1.2 Localisation du projet

Le projet se situe à environ 2 km au Sud-Ouest du centre-ville de Péronne, dans la zone industrielle de La Chapelette. La société Ecofrost occupera une partie de la parcelle ZB125, pour une superficie totale de 129 254 m² soit 12,9 ha. L'accès au site se fera par la route de Barleux (RD79).



Illustration n° 1 : Communes à proximité du site (Source : Fond de carte Géoportail)



Illustration n° 2 : Localisation de la zone d'étude dans son environnement proche (Source : Fond de carte Géoportail)

1.3 Urbanisme

1.3.1 Dispositions du PLU

La commune de Péronne fait partie de la Communauté de Communes de la Haute Somme (CCHS) et constitue le principal pôle du territoire. Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal est en cours d'élaboration.

Le site est localisé en zone d'activités industrielles « UEa » du PLU de la commune de Péronne, dont les dernières modifications ont été approuvées par le Conseil Communautaire le 15 avril 2021. La carte ci-après indique la destination des sols au droit du site selon cette dernière version du PLU. Une seconde modification est en cours, afin de corriger une erreur de la précédente version concernant la délimitation de la zone UEa.

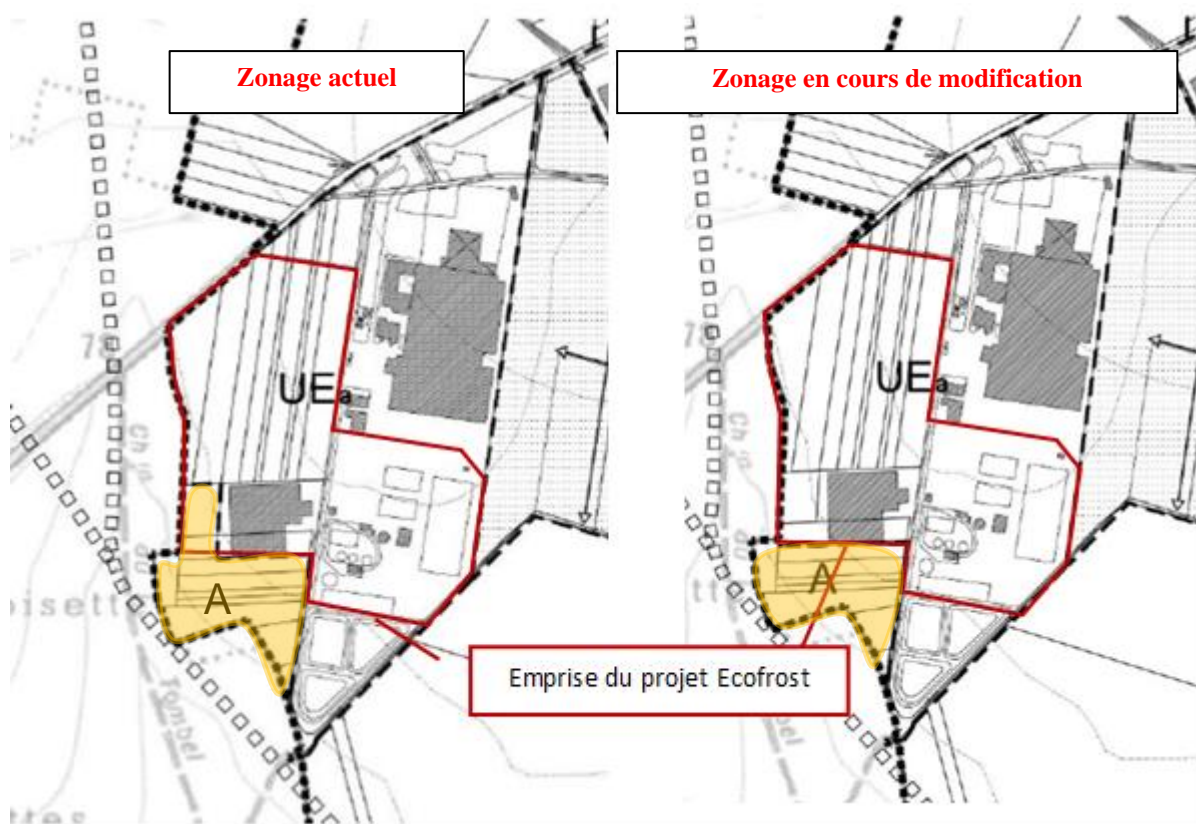


Illustration n° 3 : Zonage actuel et en cours de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Péronne

La zone agricole « A » présente sur le site Ecofrost et en cours de modification est le fait d'une erreur matérielle des précédentes modifications du PLU. Le passage de zone « A » à zone « UEa » a déjà été pris en compte dans l'étude d'impact du PLU lors de la précédente modification, et sa compensation a donc déjà été organisée.

A la suite de cette modification, les parcelles concernées par le projet seront donc intégralement classées en zone « UEa ». Le sous-secteur "a" a été créé spécifiquement pour prendre en compte le projet de reconversion de la friche Flodor et mettre en cohérence le plan de zonage du PLU avec la vocation de cette zone.

Le projet d'Ecofrost étant une activité industrielle, il sera donc compatible avec les dispositions du PLU de la commune de Péronne, après l'approbation de sa modification en cours.

1.3.2 Servitudes

D'après les informations recueillies auprès de la base de données du PLU de Péronne, le site d'étude était soumis à une servitude PT2 relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat. Cette servitude a été abrogée par l'arrêté ECOI2106326A du 1^{er} mars 2021 pour les servitudes de France Télécom et par l'arrêté ECOI2108402A du 18 mars 2021 pour les servitudes de TDF.

D'autre part, le futur site Ecofrost est compris dans la « bande DUP¹ » du Canal Seine-Nord Europe, bande de 500 m de large en moyenne, présentée en enquête publique du 15 janvier au 15 mars 2007, à l'intérieur de laquelle devait être déterminé le « tracé définitif » du canal. La frange Ouest de l'emprise du projet était comprise dans les emplacements réservés pour les ouvrages à construire. La Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) s'est engagée à ce que le projet du Canal Seine-Nord et le Port Intérieur de Péronne n'empiètent pas sur la parcelle du projet d'Ecofrost.

Le Port Intérieur de Péronne est porté par la Communauté de Communes de la Haute Somme (CCHS) et la région de la Somme alors que le projet du CSNE est porté par la Société du Canal Seine-Nord Europe (CSNE). Ce futur port entourera par l'Ouest, le Sud et l'Est l'emprise du projet Ecofrost.

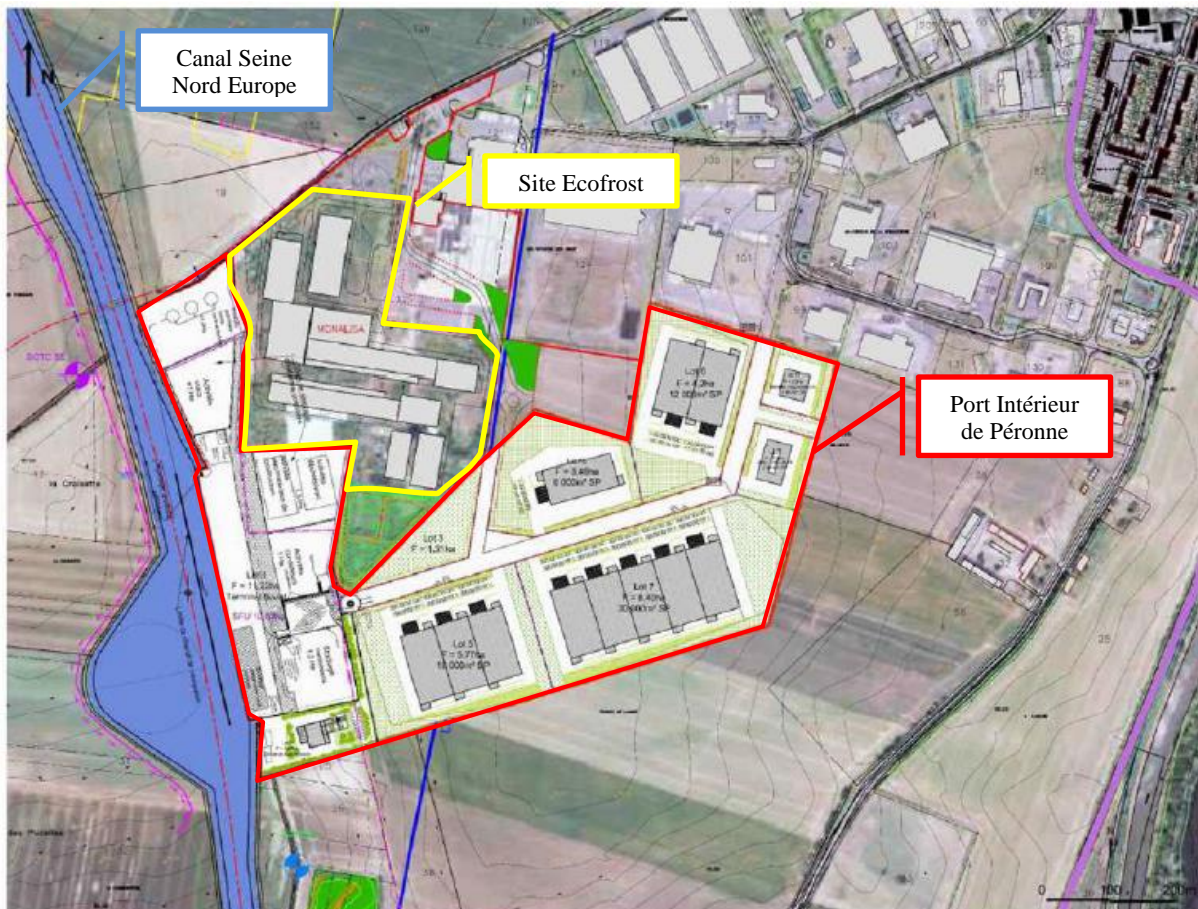


Illustration n° 4 : Localisation du Port Intérieur de Péronne vis à vis du projet Ecofrost et du CSNE
(Source : CCHS, 12/2021)

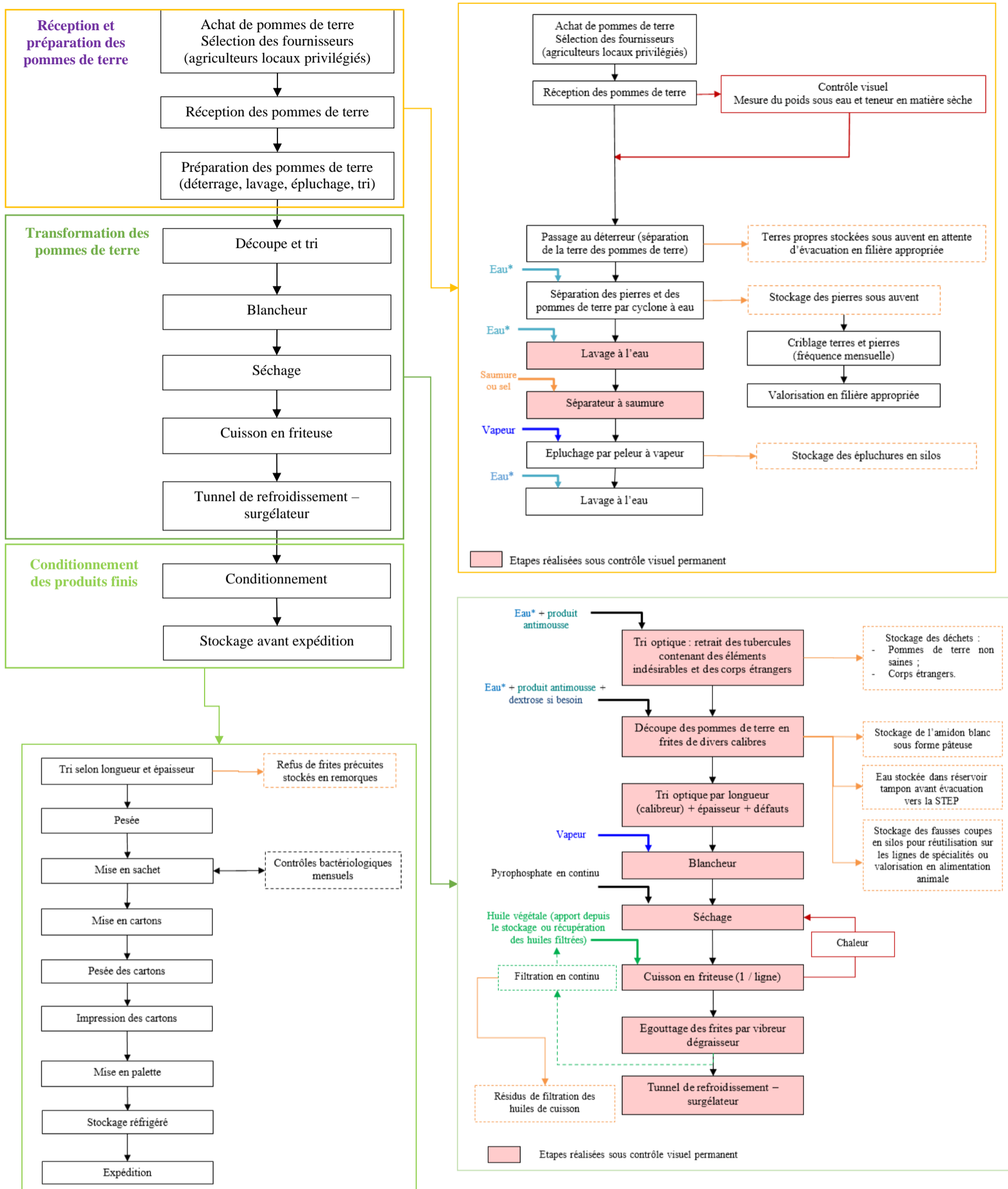
¹ Déclaration d'Utilité Publique.

2 PRESENTATION DE L'ACTIVITE D'ECOFROST

2.1 Synoptiques de fonctionnement du site

Le projet porté par Ecofrost consiste en la création d'une usine de production de frites surgelées et spécialités à base de purée de pommes de terre. Les pommes de terre utilisées sur le site seront issues des productions agricoles des Hauts-de-France et plus particulièrement du département de la Somme, la société Ecofrost souhaitant privilégier la production locale.

Le synoptique ci-après reprend les principales étapes du process de fabrication des frites surgelées (ligne principale).



Le conditionnement comprend le tri des frites surgelées selon leur longueur et leur épaisseur, la pesée, la mise en sachets puis la mise en cartons, leur pesée et leur impression, puis la mise en palette avant le stockage réfrigéré préalable à l'expédition. Cette étape ne requiert l'utilisation d'aucun produit particulier, hormis les encres pour l'impression sur les cartons.

Illustration n° 5 : Synoptique de la production de frites – Ligne principale

Deux lignes dites « spécialités » seront mises en place sur le site afin de valoriser les chutes ou "fausses coupes" issues des deux lignes de production de frites surgelées. Les fausses coupes serviront à produire différentes spécialités surgelées : bâtonnets de purée, pommes noisette, pommes pin, pommes dauphine, pommes duchesses, croquettes précuites.

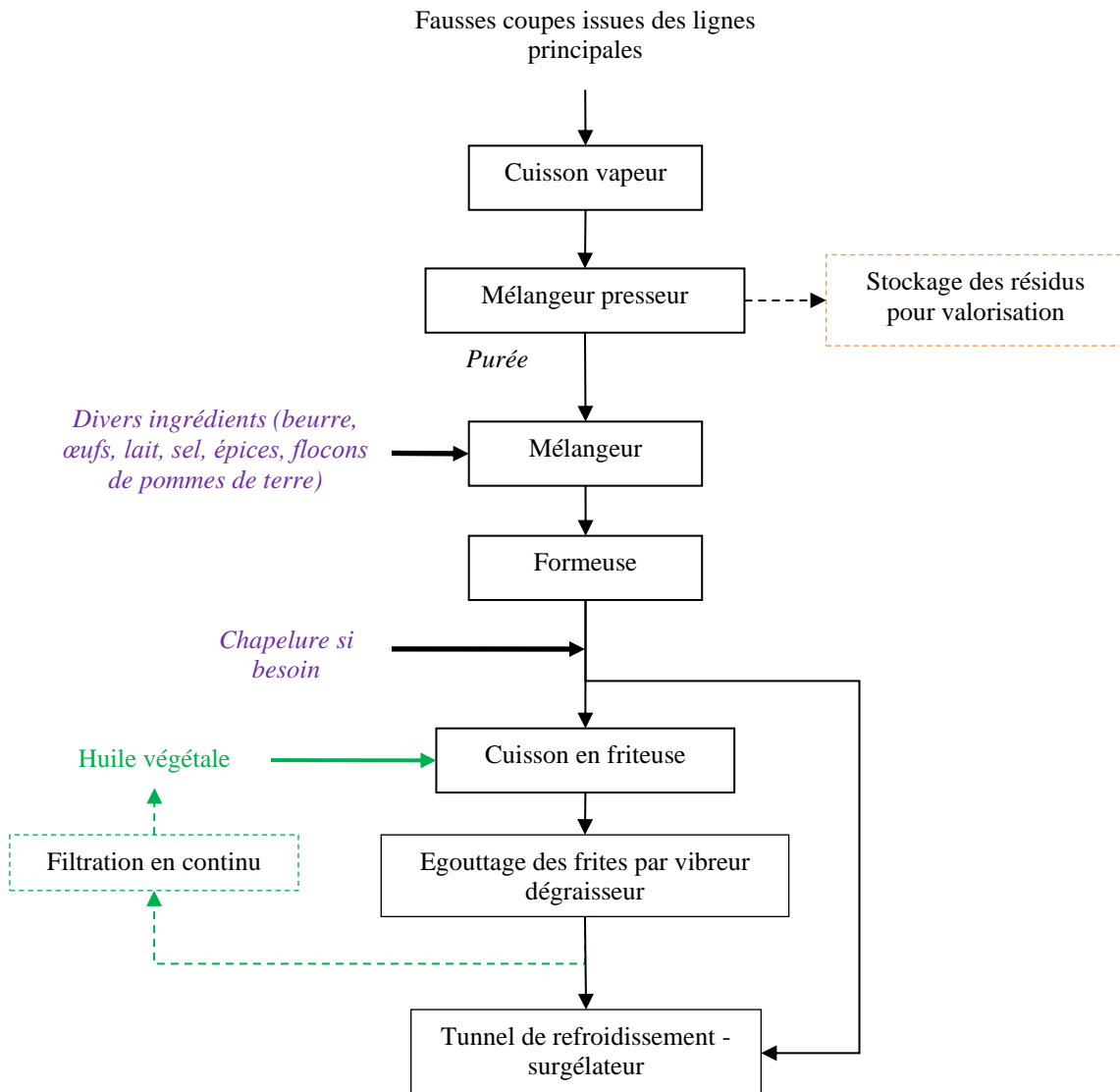


Illustration n° 6 : Synoptique de la ligne spécialités

2.2 Affectation au sol

Le site s'étend sur une surface de près de 12,9 ha. Les aménagements prévus pour la mise en œuvre des grandes étapes du process présentées ci-avant comprendront les éléments repris dans le tableau suivant.

Tableau n° 1 : Aménagement du site Ecofrost

Installations ECOFROST	
Process	Zone de réception des pommes de terre
	Deux lignes de production de frites surgelées
	Deux lignes de production de spécialités surgelées
	Zone de conditionnement et palettisation
Stockage	Auvent dédié au stockage des terres et pierres issues des étapes de déterrage des pommes de terre
	Stockage d'huiles pour la friture
	Stockage d'emballages
	Stock sec d'ingrédients pour les spécialités (lait, épice, beurre, œufs, etc.)
	Chambre froide négative (CF1)
	Transstockeur froid négatif (CF2)
	Stockage des boues de la STEP
Utilités et locaux techniques	Locaux techniques composés d'une chaufferie, un atelier de maintenance, etc.
	Locaux électriques
	Salle des machines NH ₃
	Local de charge
	Local STEP (prépurification des effluents et stockage des boues)
	Installation d'Oxyréduction pour le transstockeur
Traitement des eaux	Traitement des eaux de forage alimentant le site
	Station d'épuration des eaux résiduelles industrielles
	Bassins de rétention et d'infiltration des eaux pluviales
Divers	Locaux administratifs

L'ensemble du bâti représentera une surface totale d'environ 35 600 m², hors station d'épuration. Outre le bâti, les espaces restants seront dédiés aux voiries, zones de parking, bassins de gestion des eaux pluviales ou d'incendie, et l'aménagement d'espaces verts.

L'affectation au sol des activités est reprise sur l'illustration suivante.

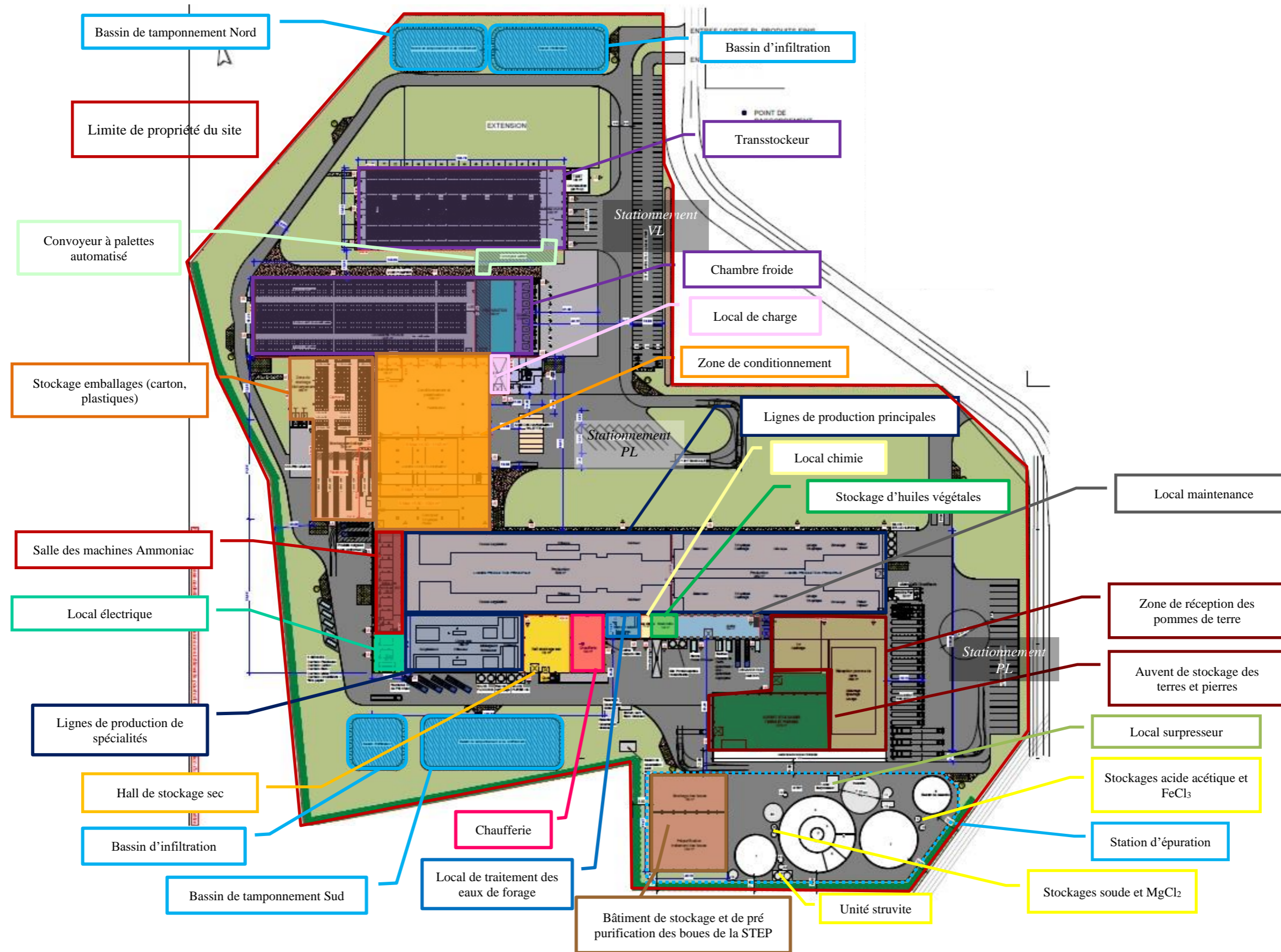


Illustration n° 7 : Affectation au sol des activités (Source : Ecofrost)

2.3 Modalités de fonctionnement du site

Le site Ecofrost fonctionnera 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, 50 semaines par an.

3 NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE PROJETEE

3.1 Inventaire règlementaire

L'inventaire règlementaire du projet est présenté dans les tableaux ci-après.

Nota : les quantités présentées pour les rubriques 4510-2, 1630, 4719, 4422 et 4725 resteront inchangées entre la phase 1 et la phase 2, le maximum de stockage nécessaire à l'exploitation du site étant présent dès la phase 1. L'augmentation de consommation sera couverte par un ajustement des fréquences de livraison.

Tableau n° 2 : Inventaire réglementaire du projet Ecofrost (1/6)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Projet	Classement	Rayon d'affichage (km)
3642-2a	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production</p> <p>a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour : Autorisation ;</p> <p>b) Supérieure à 600 t de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : Autorisation.</p>	<p>La quantité de produits finis en tonnes/j sera de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 360 tonnes/jour en phase 1 (12 t/h frites + 3 t/h spécialités) ; - 720 tonnes/jour en phase 2. 	A	3
4735-1a	<p>Stockage d'ammoniac</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t : Autorisation ;</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t : Déclaration soumis au contrôle périodique.</p>	<p>La quantité d'ammoniac prévue sur site sera d'environ 10 tonnes en phase 1 et 22 tonnes à l'issue de la phase 2.</p>	A	3
2921	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 3 000 kW : Enregistrement ;</p> <p>b) inférieure à 3 000 kW : Déclaration soumis au contrôle périodique.</p>	<p>10 tours aéroréfrigérantes</p> <p>Puissance totale prévue : 21,52 MW</p>	E	-

Tableau n°3 : Inventaire réglementaire du projet Ecofrost (2/6)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Projet	Classement	Rayon d'affichage (km)
2910-A	<p>Installations de combustion :</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW : Enregistrement ;</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : Déclaration soumis au contrôle périodique.</p>	Puissance installée des installations de combustion prévues : 2 chaudières de 19,724 MW en fonctionnement non simultané (une chaudière de secours).	DC	-
1510-2b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement : Autorisation.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ : Autorisation ;</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ : Enregistrement ;</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ : Déclaration soumis au contrôle périodique.</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>- Stockage d'emballages : 2 982 m² x 13,7 m soit 40 853 m³ où seront stockés :</p> <ul style="list-style-type: none"> o 853 t de papiers cartons ; o 1 264 t d'emballages plastiques ; <p>- Chambre Froide négative (Stockage de frites surgelées et spécialités) : 4 325 m² x 13,7 m soit 59 253 m³ ;</p> <p>- Zone de préparation de la chambre froide : 798 m² x 13,7 m soit 10 933 m³ ;</p> <p>- Transstockeur froid négatif (Frites surgelées) : 4 482 m² x 34,7 m soit 155 525 m³</p> <p>Total : 266 564 m³ ⁽²⁾</p>	E	-

² Le stockage de palettes de bois étant réalisé en plein air, en l'absence de toiture, ce stockage ne constitue pas une Installation Pourvue d'une toiture Dédiée au stockage et n'est donc pas pris en compte dans le classement du site au titre de la rubrique 1510.

Tableau n°4 : Inventaire réglementaire du projet Ecofrost (3/6)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Projet	Classement	Rayon d'affichage (km)
2925-1	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW -> D</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs -> D</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	Local de charge : 15 chargeurs de 48 volts, 110 ampères, pour une puissance maximale de 79,2 kW	D	-
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t : Autorisation ;</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t : Déclaration.</p>	Utilisation/ stockage de produits étiquetés H400 ou H410 (produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1), dont l'eau de Javel : Phase 1 = phase 2 = 39,2 t.	D	-
1532	<p>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³ : Enregistrement ;</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : Déclaration.</p>	Stockage extérieur de palettes de bois : volume inférieur à 1 000 m ³ (2 880 palettes).	NC	-
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³ : Enregistrement ;</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : Déclaration soumis au contrôle périodique.</p>	Station de distribution de carburant (GNR) pour les chariots élévateurs. La quantité de carburant diesel distribuée sera de 20 m ³ /an.	NC	-

Tableau n°5 : Inventaire réglementaire du projet Ecofrost (4/6)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Projet	Classement	Rayon d'affichage (km)
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages (que cavités souterraines et stockages enterrés) :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t : Autorisation ;</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : Enregistrement ;</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : Déclaration.</p>	<p>- Stockage de gasoil pour l'alimentation des engins de manutention en cuve aérienne de 2,5 m³ soit 2,1 tonnes ;</p> <p>- Stockage de 1 m³ de FOD pour le groupe électrogène, soit 0,9 tonne ;</p> <p>- Stockage de 2 m³ de GNR pour le groupe motopompes du local surpresseur, soit 1,7 tonnes.</p> <p>Soit un total de 4,7 tonnes.</p>	NC	-
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW : Enregistrement ;</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW : Déclaration soumis au contrôle périodique.</p>	Atelier de maintenance comprenant des outillages fixes pour une puissance totale inférieure à 100 kW	NC	-
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t : Autorisation ;</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t : Déclaration.</p>	Utilisation / stockage de produit de nettoyage à base d'hydroxyde de sodium : Phase 1 = phase 2 = 30 m ³ soit 46,5 t maximum	NC	-

Tableau n°6 : Inventaire réglementaire du projet Ecofrost (5/6)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Projet	Classement	Rayon d'affichage (km)
4422	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t : Autorisation ; 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t : Déclaration.	Utilisation/ stockage de produits étiquetés H242 (peroxydes organiques type E ou F) Phase 1 = phase 2 = 200 L soit 0,23 t	NC	-
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t : Autorisation ; 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t : Déclaration.	En bouteilles pour la maintenance (soudure) Phase 1 = phase 2 = 2 bouteilles de type L50 soit 0,011 t	NC	-
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t : Autorisation ; 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t : Déclaration.	Oxygène en bouteilles pour la maintenance (soudure) Phase 1 = phase 2 = 2 bouteilles contenant 11 kg d'oxygène soit 0,022 t	NC	-
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t : Autorisation ; b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t : Déclaration. 2. Mélanges et substances liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 kg : Autorisation ; 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg : Déclaration.	Utilisation pour les opérations de maintenance : quantité stockée maximale de 10 kg sous forme liquide.	NC	-

Tableau n°7 : Inventaire réglementaire du projet Ecofrost (6/6)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Projet	Classement	Rayon d'affichage (km)
4310	<p>Gaz inflammables catégories 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t : Autorisation ;</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t : Déclaration.</p>	Produits de maintenance : quantité stockée inférieure à 1 t.	NC	-
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t : Autorisation ;</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 150 t : Déclaration.</p>	Produits de maintenance : quantité stockée inférieure à 1 t.	NC	-
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t : Autorisation ;</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t : Déclaration.</p>	Produits de maintenance : quantité stockée inférieure à 1 t.	NC	-
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t : Autorisation ;</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t : Déclaration.</p>	Produits de process : quantité stockée inférieure à 1 t.	NC	-

3.2 Rayon d'affichage

Le rayon d'affichage du site est égal à 3 km et concerne les communes suivantes :

- Barleux ;
- Biaches ;
- Brie ;
- Doingt ;
- Eterpigny ;
- Flaucourt ;
- Mesnil-Bruntel ;
- Péronne
- Villers Carbonnel.

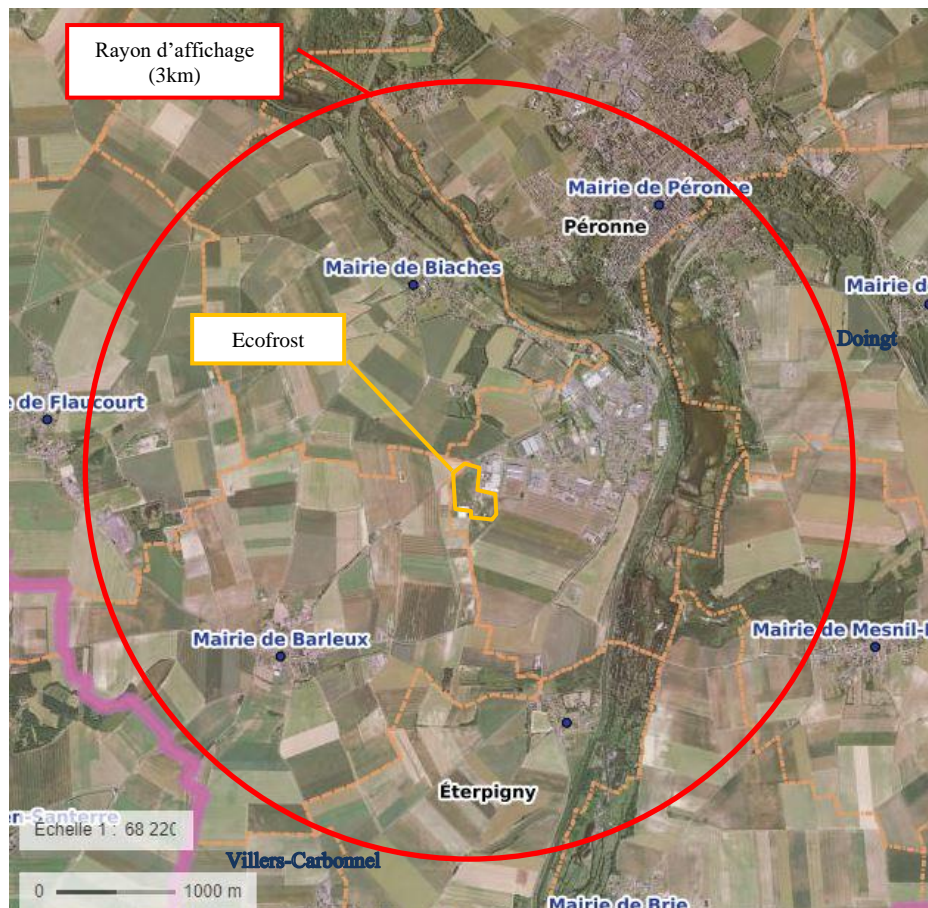


Illustration n° 8 : Communes concernées par le rayon d'affichage (Source : Fond de carte Géoportail)

3.3 Arrêtés applicables de l'activité

Une évaluation de la conformité de l'installation par rapport aux prescriptions des arrêtés types³ applicables au site a été réalisée. Les arrêtés ministériels de prescription générale (AMPG) que l'installation doit respecter sont précisés dans le tableau suivant.

Tableau n°8 : AMPG applicables

Rubrique	Régime	AMPG
3642 – Transformation de matières premières pour la fabrication de produits alimentaires	Autorisation	Arrêté du 27 février 2020
4735 - Ammoniac	Autorisation	Arrêté du 16 juillet 1997
1510 – Entrepôts couverts	Enregistrement	Arrêté du 11 avril 2017
2921 – Installations de refroidissement	Enregistrement	Arrêté du 14 décembre 2013
2910 – Installations de combustion	Déclaration	Arrêté du 3 août 2018
2925 – Local de charge	Déclaration	Arrêté du 29 mai 2000
4510 – Dangereux pour l'environnement	Déclaration	Arrêté du 23 décembre 1998

3.4 Directive IED

Le site Ecofrost est soumis à la directive européenne sur les émissions industrielles (directive IED) au titre de la rubrique 3642 pour son activité de transformation de matières végétales pour la fabrication de produits alimentaires, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes/j.

Le projet Ecofrost est conforme aux dispositions de la directive IED.

3.5 Directive SEVESO

Le projet Ecofrost n'est pas concerné par la directive SEVESO.

3.6 Autres réglementations

3.6.1 Réglementation relative à la loi sur l'eau

Le projet est soumis aux rubriques Loi sur l'Eau listées dans le tableau suivant, en application de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

³ Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales (AMPG)

Tableau n° 9 : Rubriques Loi sur l'Eau concernées par le projet (Source : Rapport V2R, janvier 2022)

Désignation	Numéro	Rubrique	Régime
Prélèvements	1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Régularisation : deux forages existants de 1971 et 1982, pas de nouveau forage créé dans le cadre du projet
Prélèvements	1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation : les forages ne sont plus exploités depuis 2005, une nouvelle autorisation est nécessaire (débit annuel requis pour l'usage sur Ecofrost de 1 395 994 m ³ an)
Rejets	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans le sous-sol d'une capacité supérieure à 1 hectare et inférieure à 20 ha	Déclaration (site de près de 13 hectares)
Rejets dans les eaux de surface	2.2.3.0	Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration : le flux de pollution vers le réseau de la CCHS puis le canal de la Somme supérieur au seuil R1 *
Impacts sur le milieu aquatique	3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est comprise entre 0.1 ha et 3 ha Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.	Non concerné car les bassins sont repris sur la rubrique 2.1.5.0

3.6.2 Urbanisme

Le projet de la société ECOFROST nécessite des constructions, dont celle d'un bâtiment de grande hauteur. Il est donc soumis à permis de construire.

Le bâtiment de pré purification et de stockage des boues de la STEP sera équipé de panneaux photovoltaïques conformément à l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme qui soumet les bâtiments industriels de plus de 1 000 m² à l'obligation de mettre en œuvre sur leur toit, soit un dispositif de production d'énergie renouvelable, soit une toiture végétalisée. La présence d'ammoniac au niveau des bâtiments de production et de stockage est un critère de non-soumission à cet l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme : ces bâtiments seront donc exceptés de panneaux photovoltaïques et de toitures végétalisées.

3.6.3 Autres procédures

Le projet n'est pas concerné par les autorisations supplétives suivantes :

- Autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale (art. L. 332-6 et L. 332-9 du Code de l'Environnement) ;
- Autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (art. L. 341-7 et L. 341-10 du Code de l'Environnement) ;
- Dérogations « Espèces et Habitats protégés » (art. L. 411-2 du Code de l'Environnement) ;
- Agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (art. L. 532-3 du Code de l'Environnement) ;
- Autorisation pour la production d'énergie (art. L. 311.1 du Code de l'Energie) ;
- Autorisation de défrichement (art. L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier).